

Association « ADMNET »
Association de Danse et de Musique de la Nouvelle Etendue Toulousaine,
Ecole de musique et de danse de Saint-Jean.

STATUTS

TITRE 1
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association « ADMNET »
Association de Danse et de Musique de la Nouvelle Etendue Toulousaine,
Ecole de musique et de danse de Saint-Jean.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet la promotion de la musique et de la danse. Au travers de l'enseignement de ces disciplines dispensé par des professeurs spécialisés, d'une part, et de manifestations artistiques, d'autre part, elle répond ainsi à une demande de la population de Saint-Jean et des communes avoisinantes. Elle permet à chaque adhérent de développer ses compétences dans la ou les disciplines qu'il aura choisies.

Son action se concrétise par :

- a) la définition et l'exécution d'un programme d'études à destination de ses adhérents.
- b) la définition et l'exécution d'un programme de manifestations artistiques à destination de ses adhérents, de la population de Saint-Jean et de celle des communes avoisinantes.

Article 3 : Siège de l'association

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Jean.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

a) Les adhérents

Sont appelés adhérents, les membres de l'association qui paient une adhésion annuelle. Ils peuvent ou non participer à une ou plusieurs activités de l'association et doivent alors s'acquitter de la cotisation correspondante.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion et le cas échéant la ou les cotisations dues par les adhérents sont fixées annuellement. Les tarifs (adhésion et cotisations) sont proposés par les membres du bureau et votés par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition au siège social de l'association et d'être à jour de son adhésion et de sa cotisation le cas échéant.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès;
 - 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
 - 1) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum douze membres et au minimum neuf membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Accès au Conseil d'Administration et réunions

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion et de ses cotisations le cas échéant.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques ; En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres et au minimum une fois par an pour l'approbation des comptes. L'ordre du jour est fixé par le président ou par un autre membre du Conseil d'Administration sur la demande du tiers de ses membres et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion,

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ce, en conformité avec les articles du règlement intérieur.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 14 : Bureau et rôle des membres du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- * Un Président,
- * Un Vice-président,
- * Un Secrétaire,
- * Un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. S'il le souhaite, le Conseil d'Administration peut également nommer un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association.
Il effectue tout achat ou vente de moins de 300 € si nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
Il effectue tout achat ou vente de plus de 300€ en conformité avec les décisions du conseil d'administration.
Il peut, pour un acte limité, donner délégation à un autre membre du Bureau.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires par le Conseil d'Administration. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes avec l'accord du Président en conformité avec les décisions du conseil d'administration. Il se charge du recouvrement des cotisations, assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur les activités et la gestion financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévus aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, le vote a lieu à bulletin secret.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 15, 19, 20 21 et 22 des présents statuts.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du produit des adhésions et cotisations des membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- c) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- d) Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- e) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa déontologie.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Jean, le 24 mai 2012